

REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFF

Origine : LFFP

Exposé des motifs : Volonté de mettre en cohérence les textes fédéraux avec la pratique nécessaire au développement du modèle économique des clubs professionnels féminins.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 2026 / 2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 26 Les clubs atteignant les seuils de recettes et/ou de rémunérations fixés par les articles R122-1 à R122-3 du Code du Sport sont tenus, conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code du Sport, de constituer une société sportive. [...] Les clubs qui ne répondent pas aux obligations de seuils peuvent constituer une société pour la gestion de leurs activités.	Article 26 Les clubs atteignant les seuils de recettes et/ou de rémunérations fixés par les articles R122-1 à R122-3 du Code du Sport sont tenus, conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code du Sport, de constituer une société sportive. [...] Les clubs qui ne répondent pas aux obligations de seuils peuvent constituer une ou plusieurs sociétés pour la gestion de leurs activités. <i>Lorsqu'une association sportive constitue deux sociétés sportives, leur périmètre respectif repose obligatoirement sur une société sportive dédiée au secteur masculin et une société sportive dédiée au secteur féminin.</i>
Article 27 1. L'association sportive affiliée à la Fédération qui constitue une société continue d'exister en tant qu'association de la loi de 1901 et elle seule bénéficie des effets de l'affiliation et, le cas échéant, de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Cette association est alors considérée comme association support de la société. L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. L'article R122-8 du Code du Sport précise les stipulations que doit comporter cette convention. 2. La société prend la même dénomination que l'association support.	Article 27 1. L'association sportive affiliée à la Fédération qui constitue une société continue d'exister en tant qu'association de la loi de 1901 et elle seule bénéficie des effets de l'affiliation et, le cas échéant, de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Cette association est alors considérée comme association support de la société. L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. L'article R122-8 du Code du Sport précise les stipulations que doit comporter cette convention. <i>Cette procédure est applicable à toute création de société sportive par l'association sportive, y compris s'il s'agit de la deuxième société sportive créée par l'association support.</i> 2. La société prend la même dénomination que l'association support.

[...]	<i>Lorsque l'association support a créé deux sociétés sportives distinctes, la société dédiée au secteur féminin prendra la même dénomination que l'association support à laquelle elle adjointra le qualificatif « féminin(e) ».</i> [...]
Article 37 1. Toute demande d'emploi, par un club, de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue régionale qui donne son avis dans les quinze jours. 2. Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au Titre 4.	Article 37 1. Toute demande d'emploi, par un club, de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue régionale qui donne son avis dans les quinze jours. 2. Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au Titre 4. <i>3. Lorsqu'une association support a créé une société sportive, cette dernière peut solliciter l'usage d'un nom d'équipe, pour la ou les équipes relevant du périmètre de gestion de la société sportive. Cette demande doit être adressée à la Fédération avant le début de la saison ; aucun changement de nom ne peut intervenir en cours de saison sportive.</i>
Article 234 - Procédures collectives 1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été qualifié. 2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National 1, National 2 ou National 3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités. 3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne	Article 234 - Procédures collectives 1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été qualifié. <i>Si le club est composé de plusieurs entités juridiques distinctes, dont une société sportive dédiée au secteur masculin et une société sportive dédiée au secteur féminin, la rétrogradation prévue à l'alinéa précédent ne s'applique qu'à l'égard de la ou des équipes relevant du secteur concerné.</i> 2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National 1, National 2 ou National 3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités. 3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne

automatiquement la déchéance des droits sportifs du club. Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.	automatiquement la déchéance des droits sportifs du club. Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs. 4. Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le club comprend une société sportive dédiée au secteur masculin et une société sportive dédiée au secteur féminin, et que l'une de ces sociétés fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier n'entraîne pas automatiquement la déchéance des droits sportifs attachés au secteur non concerné.
Article 235 - Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire Lorsqu'un club se trouve placé en redressement ou en liquidation judiciaire, le Président dudit club pourra faire l'objet de toute sanction prévue au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des présents règlements. La personne susceptible d'être sanctionnée en vertu du paragraphe précédent peut être le Président du club au moment de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et/ou le Président du club en exercice au moment des faits ayant généré cette procédure et/ou toute personne ayant exercé cette fonction de fait. En application de l'article 7 des présents règlements, l'organe de contrôle de gestion de 1ère instance ayant suivi le club sur l'exercice ayant conduit à la procédure collective est compétente pour l'application d'une telle sanction.	Article 235 - Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire Lorsqu'un club se trouve placé en redressement ou en liquidation judiciaire, le Président dudit club ou de l'entité concernée pourra faire l'objet de toute sanction prévue au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des présents règlements. La personne susceptible d'être sanctionnée en vertu du paragraphe précédent peut être le Président du club ou de l'entité au moment de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et/ou le Président du club ou de l'entité en exercice au moment des faits ayant généré cette procédure et/ou toute personne ayant exercé cette fonction de fait. En application de l'article 7 des présents règlements, l'organe de contrôle de gestion de 1ère instance ayant suivi le club sur l'exercice ayant conduit à la procédure collective est compétente pour l'application d'une telle sanction.

REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFF

Origine : LFFP

Exposé des motifs : Volonté d'accompagner la création de nouveaux centres de formation féminins dans les territoires, afin de contribuer à densifier la pratique, ainsi que l'offre de compétition.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 2026 / 2027

Article 117

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...]

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

[...]

Article 117

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...]

f) du joueur **ou de la joueuse** professionnel(**le**), élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

[...]

j) de la joueuse amatrice signant une convention de formation au sein d'un club bénéficiant d'un centre de formation féminin agréé. Cette disposition n'est applicable qu'à l'occasion de la première saison de l'agrément du centre de formation féminin, et limitée à 6 joueuses au maximum, dont 3 au maximum issues du même club d'origine.

Article 133 – Coupe de France et autres épreuves nationales

La Fédération Française de Football organise et administre la Coupe de France.

La F.F.F. organise et administre également les épreuves nationales suivantes :

[...]

Article 133 – Coupe de France et autres épreuves nationales

La Fédération Française de Football organise et administre la Coupe de France.

La F.F.F. organise et administre également les épreuves nationales suivantes :

[...]

- Challenge Espoirs LFFP.